



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 27 JUIN 2024 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D30 - Régime indemnitaire - Modifications Filière police municipale

Date de convocation : 21 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusées ayant donné pouvoir : 3

Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Jocelyne PELETTE à Mme la Maire ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET

Absents excusés : 5

Houria LADJAL ; Hénoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET ; Pierre-Michel MARCH

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D30 - Régime indemnitaire - Modifications Filière Police municipale

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP ;

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont spécifiques ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 13 juin 2024.

La présente délibération a pour objet d'amender les taux de versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) énoncées à l'article i) de la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017.

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'APPLICATION

Les agents concernés sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet de la filière police municipale inscrits au tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : L'INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION (ISMF)

Cette indemnité, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire et de la NBI soumis à retenue pour pension (hors supplément familial) perçue par l'agent concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B de la filière police inscrits au tableau des effectifs à :

Cadre d'emplois	Emplois de	Taux individuel jusqu'à
Agents de police municipale	- Gardien-brigadier, - Brigadier-chef principal.	20 %
Chef de service police municipale	- Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, - Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est < à 380.	22 %
	- Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, - Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est > à 380, - Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe.	30 %

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ISMF

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'ISMF à chaque fonctionnaire bénéficiaire par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 27 juin 2024.

Le reste des modalités applicables à la filière police municipale demeure inchangé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les mises à jour ci-dessus ;
- de charger Mme la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à **l'unanimité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.